

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 45-2013

Papeete, le 03 JUIN 2013

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération fixant le
montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux
représentants à l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie,
des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Jean-Christophe
BOUISSOU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, l'indemnité mensuelle des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 707 des agents publics de la Polynésie française.

La délibération n° 2011-68 APF du 30 septembre 2011 a ainsi permis de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions de rang supérieur¹.

Afin d'effectuer une économie supplémentaire et de tenir les engagements prononcés devant la population, il est proposé de baisser à nouveau de 10 % le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française, à l'instar de la proposition faite par le gouvernement.

Ainsi, l'indemnité mensuelle des représentants à l'assemblée de la Polynésie française serait ramenée à l'indice 637 du traitement brut des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

De cette façon, une économie annuelle de 60 790 000 F CFP incluant les charges sociales pourra être opérée sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de délibération ci-jointe que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Jean-Christophe BOUISSOU

¹ Article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DÉLIBÉRATION N° 2013-37/APF

DU 11 JUIN 2013

fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Édouard FRITCH, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 6146 du 29 mai 2013 ;

Vu la lettre n° 2076/2013/APF/SG du 31 mai 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 45-2013 du 3 juin 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 11 juin 2013 ;

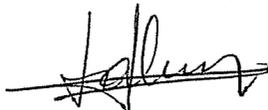
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française perçoivent une indemnité mensuelle correspondant au traitement brut afférent à l'indice 637 des agents publics de la Polynésie française.

Article 2.- La délibération n° 2011-68 APF du 30 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française est abrogée.

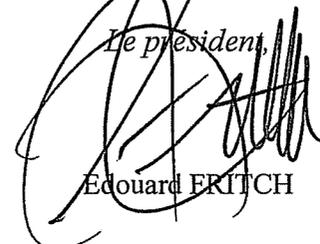
Article 3.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard FRITCH